

L'ÉCOLE Syndicaliste

Mensuel du Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles Force Ouvrière

FO

VOUS DROITS
SONT NOTRE
SEULE LOI

n° 358

Editorial

L'école maternelle dans le collimateur ...



Depuis longtemps, le SNUDI-FO et la confédération FO attirent l'attention des enseignants, des parents et des salariés sur les dangers qui pèsent chaque jour un peu plus sur la scolarisation en maternelle.

Depuis des années, diverses mesures tentent d'organiser le désengagement de l'État par le transfert de la responsabilité de l'accueil des élèves d'âge préélémentaire aux collectivités locales, aux associations, aux Caisses d'Allocations Familiales afin de mettre en place des palliatifs, des solutions de remplacement, des ersatz.

Pourtant, malgré des taux d'encadrement ne plaidant pas toujours en faveur de l'école maternelle, la demande reste forte, de la part des familles, sans doute parce qu'elles sont persuadées que la qualité des enseignants publics, et de leur pédagogie, permet souvent de « contre balancer » les effets négatifs d'effectifs souvent pléthoriques.

Alors, pensez, si la revendication du SNUDI-FO, qui est celle de la majorité des enseignants, de 15 élèves de 2-3 ans par classe, était satisfaite ! On peut légitimement penser que l'on irait rapidement vers les 75 à 80 % de taux de scolarisation chez les tout-petits. Ce dont personne ne pourrait légitimement se plaindre, même si, après avoir été encensée, la scolarisation précoce fait l'objet depuis quelques temps d'un véritable tir de barrage (Quand on veut noyer son chien ...).

Au lieu de cela, de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 (loi Jospin) jusqu'à celle du 23 avril 2005 (loi Fillon), les ministères successifs se sont acharnés à limiter la scolarisation des tout petits en réservant aux seules zones d'éducation prioritaire la possibilité d'accueillir -en théorie au moins- les enfants de 2/3 ans.

C'est sur ces mesures que s'appuient les inspecteurs d'académie lorsqu'ils décident, au nom de la "gestion optimale" des moyens et de la LOLF, de réduire l'école maternelle à une variable d'ajustement de la carte scolaire en fermant des classes, en imposant des sureffectifs, en refusant d'ouvrir les classes, même si le seuil d'ouverture est dépassé quand l'augmentation d'effectif est provoqué par l'inscription d'enfants de 2-3 ans.

Dans ces conditions, le rôle d'une organisation comme FORCE OUVRIERE est de tout mettre en oeuvre pour sauvegarder ce que de nombreux pays nous envient: l'école maternelle publique

Paul BARBIER
Secrétaire général

Retrouvez
le SNUDI FO sur son site

<http://fncfpfo.net/fo-snudi>

Spécial Maternelle



SOMMAIRE

page II

- ✓ Etat des lieux
- ✓ Rappels réglementaires

page III

- ✓ Conséquences de la loi Montchamp

page IV

- ✓ Décret du 20 février 2007
- ✓ Responsabilité - sécurité
- ✓ Mayenne : expérimentation des jardins maternels



L'ÉCOLE SYNDICALISTE

Organe du Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles de l'Enseignement Public FORCE OUVRIERE (SNUDI FO)
6, rue Gaston Lauriau
93513 Montreuil Cédex
Tél: 01 56 93 22 66
Fax: 01 56 93 22 67

E- mail: snudifo@fr.oleane.com
Directeur de publication : Paul Barbier
N° de CPPAP: 0909 S 06996
Secrétaire de rédaction : C Leguicel
Imprimerie RPN



État des lieux...

✓ Le nombre d'écoles maternelles publiques diminue, notamment depuis 2001...

En dix ans, 1 123 écoles maternelles publiques ont disparu et cette tendance s'est accélérée puisqu'en deux ans, c'est 500 maternelles qui ont fermé entre la rentrée 2001 et la rentrée 2003. Dans le même temps, l'effectif global d'élèves a augmenté de 58 700, et selon la DREES, (Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Évaluation et des Statistiques des ministères de l'Emploi et de la Santé), le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés en maternelle (2/5 ans) a augmenté de 120 000 en 2004 par rapport à 2001.

✓ La scolarisation des enfants de 2 ans régresse nettement depuis 2000...

A la rentrée scolaire 2003, on a constaté une forte baisse du nombre d'élèves de 2 ans dans le secteur public : - 10,3%.

En quatre ans, et dans un contexte de forte augmentation démographique, on est passé de 35,3 % d'enfants de 2 ans scolarisés en 2000/2001 à 32% en 2002/2003, à 28,8% en 2003/2004 puis à 26% à la rentrée 2004 pour chuter à 24,5% en 2005... **C'est un recul sans précédent de la scolarisation y compris parfois et maintenant d'enfants de 3/4 ans !**

Les disparités sont très fortes selon les départements : scolarisation plus faible en Région parisienne, dans le sud-est ou en Alsace (dans le Bas-Rhin, 4% des enfants de 2 ans scolarisés à la rentrée 2005...) qu'en Bretagne, en Auvergne ou dans le Nord-Pas-de-Calais.

Quel choix laisse-t-on aux familles quand on sait que, y compris en crèche, la pénurie de places est flagrante : en 2002, seulement 6,3 places pour 100 enfants (Enquête de l'observatoire français des conjonctures économiques).

A qui cette situation profite-t-elle ? N'en doutons pas, beaucoup s'intéressent déjà au marché de la « petite enfance »...

Signalons ainsi que l'offre en écoles privées augmente : 17% des enfants scolarisés à 2 ans fréquentaient une école privée en 2002, contre 13% des enfants âgés de 3 à 6 ans.

✓ 60% des enfants de 4 mois à 2 ans et demi sont gardés par l'un des deux parents.

Sur l'ensemble des 2,372 millions d'enfants de moins de 3 ans, un million environ sont pris en charge par des assistantes maternelles quand 241000 bénéficient d'une place en structure collective, crèche ou halte-garderie. Soit près d'un enfant sur 10.

Privatisation : à propos de la décentralisation et des transferts de compétences qu'elle organise...

Pour tous les enseignants, pour tous les parents d'enfants de 2 à 6 ans, mais aussi pour de très nombreux élus, il existe une école maternelle, accessible à tous gratuitement, avec des enseignants fonctionnaires d'Etat, garants de l'égalité des droits, de l'unité du service public et de sa qualité sur l'ensemble du territoire.

Depuis des années, conflits et mobilisations se sont multipliés pour préserver cette conquête sociale et démocratique.

A de nombreuses reprises, enseignants, parents mais aussi élus attachés à la défense de l'école publique communale ont utilisé tous les moyens pour défendre le droit à la scolarisation des enfants et la spécificité de l'école maternelle, y compris sur la plan juridique.

Ainsi, ces dernières années, plusieurs jugements de tribunaux administratifs ont imposé aux pouvoirs publics de respecter les exigences des parents et des enseignants. Citons ainsi quelques références de jurisprudence...

■ Si l'admission en école maternelle ne constitue pas une obligation qui s'impose à l'Etat, à l'inverse de ce qui se passe en école élémentaire, la jurisprudence a fixé avec précision les conditions dans lesquelles un maire peut être amené à refuser une inscription.

En effet, ce refus doit être motivé car la jurisprudence analyse cette décision comme un refus d'autorisation de suivre

l'enseignement (CE 10/5/1996, ville de Paris, n°136258, Tables).

■ Un arrêté d'un maire qui apporterait des restrictions à l'admission des enfants dès l'âge de 2 ans constituerait une mesure relevant de l'organisation générale de l'enseignement et échapperait à sa compétence (TA Nantes, 9/7/1987, commissaire de la République de la Loire-Atlantique, Lebon p.485).

■ Une délibération du conseil municipal qui déciderait de fixer les conditions d'admission serait entachée d'incompétence (CE 7 décembre 1990, Di Lello, n° 106868, Lebon).



Pour la défense du droit à la scolarisation, rappels réglementaires extraits de quelques "réponses ministérielles"...



✓ Dans sa réponse à M. Falala, député de la Marne (question n°4063 publiée au J.O. le 07/10/2002 p. 3420 - réponse publiée au J.O. le 13/01/2003), le ministre de la Fonction publique écrit que « Les pouvoirs du maire en matière d'inscription scolaire sont définis aux articles L.131-5 et L.131-6 du code de l'éducation issus des articles 7 et 8 de la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation scolaire. »

✓ Dans sa réponse à M. Cuq, député des Yvelines, (question n° 46217 publiée au J.O. le 16/12/1996 p. 6539 - réponse parue au J.O. le 10/03/1997 p. 1200), le ministre de l'Éducation nationale précise d'ailleurs que « l'unique objet » du « certificat d'inscription prévu à l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 » est « d'indiquer l'école que fréquentera l'enfant, lorsque l'agglomération en comporte plusieurs ».

✓ Cette précédente réponse confirme celle qu'avait faite le ministre de l'Éducation nationale à M. Griotteray, député du Val de Marne (question n°4900 publiée au J.O. le 09/08/1993 p. 2393 - réponse publiée au J.O. le 27/09/1993 p. 3219) : « Il ne s'agit en aucun cas pour le maire de se prononcer sur l'opportunité d'inscrire un élève dans une école mais simplement de procéder à son affectation ».

✓ Dans sa réponse à M. Casenave, député de l'Isère (question n°33163 publiée au J.O. le 26/07/1999 p. 4501 - réponse publiée au J.O. le 22/11/1999 p. 6733), le ministre délégué à l'enseignement scolaire indique que la jurisprudence « a confirmé que le maire ne peut, en tout état de cause, fonder le refus de scolariser un enfant en école maternelle que sur l'absence de places disponibles. »

NE VOUS EN LAISSEZ PAS CONTER
LISEZ FO HEBDO

Conséquences de la loi sur le handicap



L'inscription d'un enfant handicapé est désormais obligatoire par le décret sur le parcours de formation des élèves présentant un handicap (art 1 du décret n°2005-1752 du 30/12/2005 sur le parcours de formation des élèves présentant un

handicap). Un projet de circulaire sur la mise en œuvre des PPS (projet personnalisé de scolarisation) précise que dans le cas d'une première scolarisation en école maternelle par exemple, l'élève handicapé devrait être accueilli dans les mêmes conditions que les autres élèves cela sans qu'aucune évaluation ou avis de professionnels qualifiés (médecins scolaires, spécialistes...) juge préalablement cet accueil possible.

Il est désormais impossible à un enseignant de signaler un élève à la Commission des

Droits et de l'Autonomie (ex CDES), seuls les parents de l'enfant peuvent le faire. Si les parents refusent de signaler le cas de leur enfant à cette commission, il ne se passe rien pendant des mois et des mois quelles que soient les difficultés rencontrées dans la classe et dans l'école. L'IA peut, au bout de 4 mois, informer le Président du Conseil Général responsable de la MDH qui, lui, pourra contacter les parents... Et c'est tout !

En attendant une future hypothétique décision de la Commission des Droits à l'Autonomie (CDA), l'enseignant de la classe, les

ATSEM, les personnels de l'école devront se débrouiller avec les moyens du bord ! C'est irresponsable ! D'ores et déjà ce sont des milliers d'enfants relevant d'un enseignement spécialisé et nécessitant des soins qui en sont privés. Ce sont des milliers d'enseignants seuls dans leurs classes qui sont confrontés à l'intolérable : violence, détresse, impossibilité de faire classe...

Doit on attendre des drames dans les écoles pour que l'administration admette qu'il ne faut pas faire n'importe quoi en matière d'intégration ?

A propos du droit opposable

Le Président de la République a déclaré au congrès de l'UNAPEI qu'il rendrait "opposable le droit de tout enfant handicapé d'être scolarisé dans l'école de son quartier. Cela veut dire qu'il y aura un accès simplifié et adapté à l'école pour tous les enfants pouvant être scolarisés en milieu ordinaire. Cela veut dire également que l'éducation adaptée doit contribuer à la scolarisation et le faire en étroite collaboration avec l'école ordinaire."

Alors si le discours n'est pas seulement de circonstance, il relève de la responsabilité de l'Education Nationale de mettre un coup d'arrêt à l'application de la loi du 11 février 2005 dont les conséquences sont désastreuses pour les élèves handicapés, pour les autres élèves et pour les enseignants et de fournir aux élèves handicapés -désormais appelés "élèves à besoins éducatifs particuliers"- un enseignement adapté à la nature et au degré de leur handicap, enseignement dispensé par des enseignants spécialisés formés pour cela.

◆ Pour le SNUDI FO, il ne peut pas y avoir de scolarisation en milieu ordinaire d'un enfant handicapé, sans que cela soit jugé préalablement possible par les professionnels consultés (médecin scolaire, spécialistes...) dans une convention écrite, définissant les conditions impératives de cette scolarité (effectifs, personnels, horaires, suivi médical, précautions...) sous peine d'être dénoncée.

◆ Pour le SNUDI FO ce n'est pas à l'enseignant seul dans sa classe d'être responsable de tout. C'est à l'administration de trouver une solution adaptée à la nature et au degré de handicap et/ou de la grande difficulté de l'élève. Les enfants handicapés et/ou en grande difficulté ont droit à une place adaptée ! Ils ont droit à un enseignement spécialisé avec des enseignants formés pour répondre aux besoins de ces élèves.



L'égalité des chances, ce n'est pas l'égalité des droits Témoignages

Egalité des droits et des chances ?

« Une petite fille souffrant d'un handicap lourd du fait d'une maladie chromosomique a été scolarisée dans une école maternelle en Petite Section. Cette petite fille peut à peine tenir debout, ne sait pas marcher et ne parle pas. La CDAPH saisie par les parents, évalue son handicap et décide de lui attribuer au titre de la compensation de son handicap une AVSi...sourde et muette ! Incroyable ? Malheureusement non, nous sommes bien dans les principes définis par la loi du 11 février 2005. L'égalité des chances n'est pas l'égalité des droits. Cette enfant n'a-t-elle pas droit d'avoir une scolarisation dans les meilleurs conditions ? Même avec la meilleure volonté du monde, comment l'AVSi va-t-elle pouvoir aider cette enfant dans les activités langagières ?

Comment l'AVSi va-t-elle pouvoir communiquer avec l'enseignante qui n'est pas spécialisée et qui n'est formée ni à la langue des signes, ni à la langue parlée assistée ? Pour l'instant, l'histoire ne dit pas si la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) envisage d'attribuer une auxiliaire de vie à l'AVSi pour son insertion professionnelle. Ne doutons pas que le Conseil Général du département va se vanter de sa politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés auprès des médias ».

« Nous n'avons aucune compétence pédopsychiatrique »

« Nous ne sommes en aucun cas en mesure de répondre à la hauteur des besoins de cet élève de Grande Section dans la mesure où n'avons ni les compétences ni les qualifications d'un personnel spécialisé, habilité à prendre en charge ce type d'enfant sur une structure plus adaptée que nos classes. Nous n'avons, par ailleurs aucune compétence pédopsychiatrique nous permettant d'apporter des réponses adaptées aux situations que traverse régulièrement cet enfant qui le perturbe lui-même ainsi que gravement le fonctionnement de la vie de l'école. Nous devons nous occuper aussi des autres élèves de nos classes » ;

« L'élève ne s'exprime que par cris, perturbant beaucoup les autres élèves »...

« Une des ces 2 élèves pose de sérieux problèmes : elle se sauve souvent de la classe m'obligeant à sortir de la classe pour la ramener dans le groupe. Elle grimpe sur tous les meubles, avale tout et n'importe quoi et n'a aucun contact avec les autres enfants. Elle ne s'exprime que par cris, perturbant beaucoup les autres élèves. Régulièrement, elle doit être sortie de la classe et promenée dans l'école par l'ASEM ou la directrice pour qu'elle se calme, ASEM et directrice qui, pendant ce temps, ne peuvent faire leur travail. »

Selon le ministère de l'Education nationale :

- 1445 écoles spécialisées ont disparu en 10 ans, et durant la même période, on est passé de 45 820 élèves scolarisés dans ces structures à 37 752...

- 90,8% des élèves handicapés scolarisés dans le premier degré ne bénéficiaient pas d'un matériel pédagogique adapté en 2005

- 70,2% ne bénéficiaient d'aucun accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire en 2005

« Une surveillance constante »

«L'enfant mange tout ce qu'elle voit : papier, carton, terre, pierre...C'est la maîtresse de Grande Section, seule, qui doit exercer une surveillance constante de cette élève. De ce fait, elle ne peut s'occuper des autres élèves. «Cela fait six semaines que nous sommes entrés en classe et je n'ai pas encore pu enseigner » dit-elle ».

Témoignage d'un directeur d'école maternelle de la Région parisienne

« J'ai appris que deux enfants handicapés étaient « intégrés » dans mon école. Je cite un compte-rendu de réunion qui a eu lieu l'an dernier concernant l'un des enfants : "L'enfant ne parle pas du tout, ne communique pas avec les adultes ni avec les enfants. Il ne se fixe sur aucun jeu. Il refuse toute activité dirigée. Il crie beaucoup et pleure énormément, parfois très fort. Il tape avec un objet, avec ses mains, en général un enfant assis à côté de lui. Il est parfois d'une grande violence envers les autres enfants." Après de nombreux examens il s'avère que cet enfant souffre d'autisme et que, ce qui est malheureusement la réalité, il n'existe plus de place pour lui dans un établissement correspondant à son handicap, avec des enseignants spécialisés, une structure adaptée. Il devra rester dans l'école.

J'ai rencontré la maman de cet enfant. J'ai vu une mère obligée d'abandonner son travail, obligée de prendre en charge en permanence le handicap de son enfant. Une mère à qui on fait croire que son enfant est « quand même mieux à l'école », qui nous demande quand nous prendrons son enfant « qui ne peut pas faire une rentrée des classes comme les autres ». J'ai vu dans ses yeux le désespoir d'une mère à qui on refuse les soins pour son enfant et qui se retourne vers l'école. Une mère que l'on trompe, que le ministre trompe ! (...)

Comment vont faire les enseignants, à l'instar de ceux de mon école qui ont des classes de 30 élèves, y compris celles qui accueillent les enfants souffrant de handicap ? J'ajoute que 28 enfants sont en liste d'attente pour ma seule école ! Je suis indigné, comme tous les enseignants de l'école, par, il faut bien le dire, les mensonges des autorités, tout autant que par les conditions faites aux élèves, aux parents, aux enseignants ».

A propos du décret du 20 février 2007 sur l'accueil de la petite enfance

Au nom de la « diversification des modes d'accueil collectif du jeune enfant », ne s'agit-il pas de remettre en cause l'école maternelle publique, gratuite et laïque ?

Le ministère de la Santé et des Solidarités a récemment publié un « Guide pratique de l'accueil de la petite enfance », élaboré avec le concours de l'AMF (Association des Maires de France).

Ce guide de 85 pages fait le point sur la législation et la réglementation en vigueur et notamment sur le décret du 20 février 2007 édicté par M. Xavier Bertrand alors ministre de la Santé, réformant les dispositions applicables aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans institués par le décret du 1er août 2000.

Déjà en 2000, quand Mme Ségolène Royal promulgua le décret du 1er août 2000 portant création des jardins d'enfants pouvant accueillir jusqu'à 6 ans, FO s'inquiéta des risques de concurrence avec les écoles maternelles.

Rappelons par exemple que ce texte ne précisait pas les horaires d'ouverture de ces structures, sous-entendant qu'elles pouvaient ouvrir durant les heures scolaires donc en concurrence avec l'école maternelle.

Mais l'attachement à la maternelle publique fut plus fort que les velléités de privatisation de l'accueil des moins de 6 ans, les quelques initiatives des collectivités locales ne concernant que les petits de 0 à 3 ans. Est-ce la raison pour laquelle a été édicté ce nouveau décret du 20 février 2007 ?

Car aujourd'hui, comme le précise le « Guide pratique de l'accueil de la petite enfance », « Le décret n° 2007-206 (erreur du rédacteur, il s'agit du D 2007-230 !! NDLR) du 20 février 2007 maintient et renforce les normes en matière d'accueil et d'encadrement instituées par le décret du 1er août 2000 en même temps qu'il réforme les dispositions applicables aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ».

L'examen du décret et l'étude du guide pratique confirment ces objectifs en simplifiant les procédures et en précisant les dispositions :

- ils s'adressent à tous les « acteurs » de l'accueil des

enfants de moins de six ans (...), sauf les enseignants bien sûr, soulignons-le) : services de PMI chargés d'instruire les demandes d'autorisation ou d'avis, créateurs et gestionnaires de crèches quel que soit leur statut juridique - collectivités territoriales, établissements publics, associations, entreprises, élus souhaitant créer une crèche, une halte-garderie, un multi-accueil, une micro-crèche, etc.

- la première partie du guide « Les différentes formules d'accueil collectif » aborde en particulier une question (p. 6) : « Les services d'accueil collectifs peuvent-ils accueillir les enfants au-delà de 3 ans, date d'entrée à l'école maternelle ? ».

La réponse est sans aucune ambiguïté : « Oui. Il n'y a aucune norme réglementaire qui s'oppose à l'accueil des 3-4 ans, et ce jusqu'à 6 ans ! ». Les Conseils généraux, les élus locaux et les CAF (Caisse d'Allocations Familiales) sont ainsi clairement appelés à participer à cette opération de désengagement de l'Etat et de transfert aux collectivités locales, aux associations de la responsabilité de l'accueil des élèves d'âge préélémentaire.

En France, pour tous les parents d'enfants de 2 à 6 ans, il existe une école maternelle, accessible à tous, gratuitement, avec des enseignants fonctionnaires d'Etat, garants de l'égalité des droits, de l'unité du service public et de sa qualité sur l'ensemble du territoire.

Si rien n'interdit qu'en dehors du temps scolaire soient organisées des structures de garde comme c'est le cas dans de nombreuses communes, FO ne peut accepter une telle entreprise de dénationalisation imposée au nom des directives européennes et des objectifs de réduction des dépenses publiques.

✓ **Non à la remise en cause de l'école maternelle**

✓ **Abandon des dispositifs de décentralisation et de transfert de compétences qui visent à développer des structures concurrentes à l'école maternelle.**

Responsabilité - sécurité : question / réponse

Quelles sont les mesures à prendre par un directeur ou une directrice lorsque les parents ne se présentent pas pour prendre leur enfant quinze minutes après l'heure de sortie, le directeur s'étant assuré de la non présence des parents au domicile ?

Deux réponses ministérielles viennent compléter les dispositions qui doivent être inscrites dans les règlements départementaux des écoles maternelles et élémentaires (« Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par écrit et présentée au directeur ») :

Une du 31 octobre 1988 : « (...), il appartient au directeur de l'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances dès lors que l'enfant n'est pas laissé seul. Différentes solutions peuvent alors être envisagées et, selon la situation qui se présente, l'enfant pourra être remis au service de garderie s'il en existe un à l'école ; il pourra encore être raccompagné chez lui si cela est possible (après que le directeur de l'école se sera assuré de la présence des parents à leur domicile) ; enfin, en dernier ressort, il pourra être remis au service social de la mairie ou aux autorités de police. »

Une autre du 2 mars 1998 : « Lorsque les parents omettent de venir chercher leur enfant après la classe, les solutions sont à trouver au sein de chaque école. Elles ne peuvent qu'être adaptées à chaque cas d'espèce, selon par exemple que l'enseignant est logé sur place, ou qu'une

garderie est organisée par la municipalité. En toute hypothèse, il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte des locaux scolaires. »

Nous ne serions cependant nous contenter de ces réponses ministérielles peu claires¹ et laissant le directeur et l'école se débrouiller seuls face au problème².

Face à de tels problèmes, qui peuvent s'avérer sources d'accusation de fautes professionnelles, il nous semble important, qu'avant toute chose, le directeur prenne contact avec l'EN pour l'avertir de la situation et lui demander l'autorisation de prendre telle ou telle initiative.

✓ **Le problème des garderies**

Certaines mairies exigent que les enfants soient inscrits pour pouvoir les prendre et quand un enfant a été oublié, la garderie le refuse. Le syndicat doit prendre toute la mesure de l'agacement qui résulte de ces situations pour nos collègues qui sont quelquefois obligés de rester jusqu'à 18h00, voire plus, avant qu'un parent se présente pour prendre l'enfant. Le syndicat doit donc intervenir auprès de ces mairies afin que des solutions soient trouvées qui

permettent l'accueil de ces enfants à la garderie.

✓ **Pour les écoles qui n'ont pas de système de garderie**

La réponse de 1998 laisse entendre que si l'enseignant est logé sur place, il puisse accueillir l'enfant chez lui ! Nous ne saurions que vivement déconseiller une telle initiative, surtout si c'est pour la nuit, comme nous déconseillons vivement de confier l'enfant au gardien ou à la gardienne de l'école. Le nombre important de nos collègues accusés à tort de maltraitance ou de pédophilie suffit à nous rendre prudent en la matière.

Si l'école n'a pas de garderie, le directeur doit donc prendre contact avec l'EN et le maire pour recevoir l'autorisation pour remettre l'enfant aux services sociaux de la mairie ou aux autorités de police. Dans le cadre confédéral, nous pourrions suggérer aux parents de revendiquer une garderie pour le village...

¹ Pourquoi répondre par exemple que l'enseignant pourra accompagner l'enfant à son domicile, avec toutes les responsabilités que cela engage, alors que le problème vient du fait que les parents ne sont pas à leur domicile ? Ne serait-il pas plus simple de demander aux parents de passer prendre leur enfant à l'école.

² La deuxième réponse date de 1998, soit 1an et demi avant le fameuse formule « l'école doit être son propre recours » d'Allègre.

En Mayenne, après deux ans de mobilisation des parents et des enseignants, élus et autorités académiques renoncent à l'expérimentation des jardins maternels

Après avoir voté en février 2005 une nouvelle subvention de 40 000€ pour l'année 2006, le conseil général de la Mayenne jetait l'éponge : il annonçait à la rentrée scolaire 2006 qu'il renonçait à l'expérimentation des « jardins maternels ». Cette structure, sous la responsabilité des municipalités avec le soutien du conseil général, de la CAF et de l'inspection académique devait permettre d'accueillir des enfants de moins de 6 ans, dans un premier temps 3 heures par jour, afin, à terme, de dépecer les écoles maternelles. Pour les familles, cette privatisation entraînait logiquement la fin de l'accueil gratuit pour leurs enfants puisque l'accueil en jardin maternel était payant (0,75€ de l'heure).

Rappelons qu'au départ (en 2004), envisagée pour une douzaine de communes avec l'objectif affiché de l'étendre à l'ensemble du département, l'expérimentation n'avait concerné que 2 communes, malgré l'aval donné par l'inspection académique et l'unanimité du conseil général (1 seule abstention). Dans l'une des 2 communes, le maire était allé jusqu'à interdire purement et simplement

l'école maternelle aux enfants de moins de 3 ans pour « remplir » un jardin maternel qui, loin de faire recette, n'accueillait alors que 2 ou 3 enfants. Sa décision avait provoqué la colère des enseignants et des parents d'élèves. Une famille avait en décembre 2005, saisi le tribunal administratif avec l'aide et l'appui du SNUDI-FO Mayenne. Elle a gagné le 26 mai 2006, le TA reniant au maire de Renazé le droit de refuser l'inscription d'enfants de moins de 3 ans tant qu'il y avait des places disponibles à l'école maternelle publique. Le maire n'a pas fait appel, reconnaissant donc de fait la décision du TA.

C'est sans nul doute cette décision qui a contraint le conseil général à reculer et à éterniser la fermeture des 2 seuls jardins maternels qui existaient sur le département, malgré une publicité honteuse, et un appui jamais démenti, bien que quelque peu mollissant ces derniers mois, de l'inspection académique.

Le SNUDI-FO a apporté tout son soutien à ce combat, organisant les enseignants, apportant son aide matériel et juridique aux parents d'élèves.

